
DECRET N° 2012/1318 /PM DU 22 MAI 2012
fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation
d'exercice de l'activité de certification électronique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- VU la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- VU la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- VU la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- VU la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2010 portant organisation du Gouvernement ;
- le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- (1) Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 2010/012 susvisée.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

